

Service Vétérinaire
Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes
ddpp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAZ AR LANN
BELLE LANDE
35250 Saint-Aubin-D'aubigné**

Références : DDPP35 2025 02511 RP
Code AIOT : 0005522337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2025 dans l'établissement GAZ AR LANN implanté BELLE LANDE 35250 Saint-Aubin-d'Aubigné. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la transmission d'un courrier indiquant du bruit et des odeurs à l'origine de nuisance pour le voisinage l'inspection s'est déplacé sur site de façon inopinée afin d'établir un constat sur la réalité des gênes pour le voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZ AR LANN
- BELLE LANDE 35250 Saint-Aubin-d'Aubigné
- Code AIOT : 0005522337
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une preuve de dépôt n° A-8-2TDVL1W3W a été délivrée en date du 19 décembre 2018 suite à une déclaration initiale pour une activité de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires dépendant de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées. La quantité de matières entrante traitées est autorisée pour 28,3 t/j.

Une demande de changement d'exploitant a été transmise en date du 25 mai 2020. Celle-ci a donné lieu à la délivrance de la preuve de dépôt n°A-0-AO64U5MWO.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.1.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Modifications	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.2.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.4.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.1.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.2.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.13.	Demande d'action corrective	6 mois
11	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion (Zones ATEX) et zones à risque toxique.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.1.	Demande d'action corrective	6 mois
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
17	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.2.1.	Demande d'action corrective	1 mois
19	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.2.3.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.5.	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	Sans objet
10	Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.	Sans objet
12	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.	Sans objet
13	Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Sans objet
14	Admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.1.	Sans objet
18	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.2.2.	Sans objet
20	Brûlage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 7.6.	Sans objet
21	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 8.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un précédent contrôle avait donné lieu à un relevé de non-conformités qui n'ont pas été rectifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.
Constats : L'installation n'est pas implantée et exploitée conformément aux plans joints à la déclaration transmise en préfecture. Le plan détaillant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées n'est pas mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le dossier de l'installation Déclarer à la préfecture les modifications et notamment transmettre les plans à jour.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le rapport concernant le contrôle périodique n'a pas été transmis à l'inspection. L'exploitant a déclaré que le contrôle périodique sera réalisé prochainement. Ce point de non-conformité avait été signalé lors de la précédente inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : transmettre le rapport de vérification périodique après sa réalisation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'installation n'est pas implantée et exploitée conformément aux plans joints à la déclaration transmise en préfecture. Le plan détaillant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées n'est pas mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le dossier de l'installation Déclarer à la préfecture les modifications

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - le plan de situation du cadastre produit dans le dossier de déclaration ainsi que le plan détaillé de l'installation tenu à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - les rapports des contrôles prévus à l'article 1.5 ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté ; - tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation. <p>Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un dossier modificatif concernant l'installation qui ne reprend pas l'ensemble des modifications apportées à l'établissement. Aucune information n'a été transmise à la préfecture concernant ce dossier modificatif.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre à jour le dossier de l'installation</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.5.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection ne fait pas suite à un accident ou un incident. L'exploitant n'a pas à faire de déclaration.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Implantation. – Aménagement

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation satisfait les dispositions suivantes :

– elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

– elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre l'installation et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne peut pas être inférieure à 100 mètres, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.

Le dossier de déclaration mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou aux terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

Constats :

Les distances d'éloignement sont respectées à l'exception de la torchère qui est situé à moins de 15 mètres et sans précisions sur le fait qu'elle soit fermée ou non.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
mettre à jour le dossier en matérialisant les distances d'éloignement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement
Prescription contrôlée :
<p>Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolât, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p>
Constats :
Une rétention est présente sur le site. La capacité devra être en rapport avec les volumes stockés et démontrée dans le dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement
Prescription contrôlée :
<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Le dossier ne comprend pas d'éléments démontrant que la rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le dossier afin d'apporter les éléments permettant de prouver la conformité de la rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.13.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Constats :

Les canalisations ne sont pas toutes repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.
Elles ne sont pas reportées sur le plan.

Les canalisations observées en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz n'ont pas été contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Repérer les canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.
Mettre le plan à jour.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.</p> <p>Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'installation n'est pas ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Les issues ne sont donc pas fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Les heures de réception ne sont pas indiquées à l'entrée de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en place une clôture de manière à empêcher toute entrée non autorisée. Fermer les issues en dehors des heures de réception des matières à traiter. Afficher les heures de réception à l'entrée de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 12 : Accessibilité en cas de sinistre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation dispose le jour du contrôle d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnait sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours lors de l'inspection</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation. – Entretien</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.</p>

<p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolât susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe d'une seule personne.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il serait judicieux de former d'autres personnes à la surveillance des installations pour les cas où la seule personne formée ne serait pas disponible</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Admission

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation. – Entretien</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) no 1774 2002 ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas mis en évidence l'admission de déchet interdit.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion (Zones ATEX) et zones à risque toxique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le</p>

risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.

Constats :

L'inspection a mis en évidence que l'ensemble des zones Atex ne sont pas identifiées.
Le plan général n'est pas complet.
Le plan devant être présent à l'entrée de l'installation n'est pas mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Identifier toutes les zones à risques.
Compléter le plan général.
Afficher le plan à l'entrée de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

<p>Constats :</p> <p>Une ancienne fosse béton est présente sur le site. Celle-ci pourrait être utilisée pour la défense externe contre l'incendie. Cette solution n'a pas encore obtenu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Obtenir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours sur le système de défense externe contre l'incendie envisagé ou mettre en place une défense externe contre l'incendie conforme aux recommandations du SDIS35.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 17 : Prévention des nuisances odorantes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.2.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air. – Odeurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffusées ; -une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; -un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.
<p>Constats :</p> <p>Un silo de maïs dont le front d'attaque est altéré par la pluie est présent sur le site. Il est à l'origine d'odeurs importantes qui restent confinées à l'intérieur de l'installation le jour de l'inspection bien que les vents non dominants soient en direction de tiers.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Éliminer rapidement la matière altérée source de l'odeur. Mettre en place des mesures afin que le front d'attaque ne soit pas dégradé et potentiel source de gêne pour le voisinage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 18 : Prévention des nuisances odorantes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.2.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air. – Odeurs</p>

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

Constats :

Les installations ne sont pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Air. – Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation :

–l'exploitant tient à jour et joint au programme mentionné au point 3.6.2 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;

–l'exploitant d'une installation nouvelle recevant des boues d'épuration fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier mentionné au point 1.4.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des

modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Constats :

L'exploitant ne détient pas de registre des plaintes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un registre des plaintes

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 7.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

L'inspection n'a pas mis en évidence le brûlage de déchets à l'air libre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 8.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'inspection n'a pas donné lieu à une mesure de bruit.
Il n'y a pas de perception de bruit à proximité du tiers le plus proche.

Type de suites proposées : Sans suite